

APJB/
REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-545 DU 06 NOVEMBRE 2015
portant ratification de l'accord de prêt signé
à Maputo, le 09 juin 2015, entre la
République du Bénin et la Banque Islamique
de Développement (BID), dans le cadre du
financement partiel du Projet de
Développement des Périmètres Irrigués en
Milieu Rural (PDPIM).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2015-30 du 22 octobre 2015 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Maputo, le 09 juin 2015, entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural (PDPIM) ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement,

D E C R E T E :

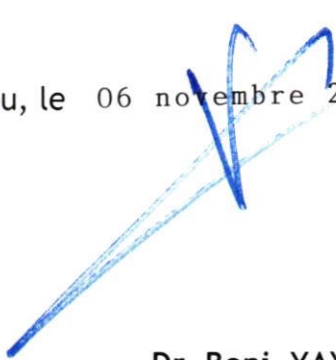
Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de six millions six cent soixante-dix mille (6 670 000) de Dinars Islamiques, soit dix millions (10 000 000) de dollars des Etats-Unis équivalent à cinq milliards cinq cent millions (5 500 000 000) de francs CFA environ, (1 dollar = 500 francs CFA) signé à Maputo, le 09 juin 2015, entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural (PDPIM et dont le texte se trouve ci-joint.



Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



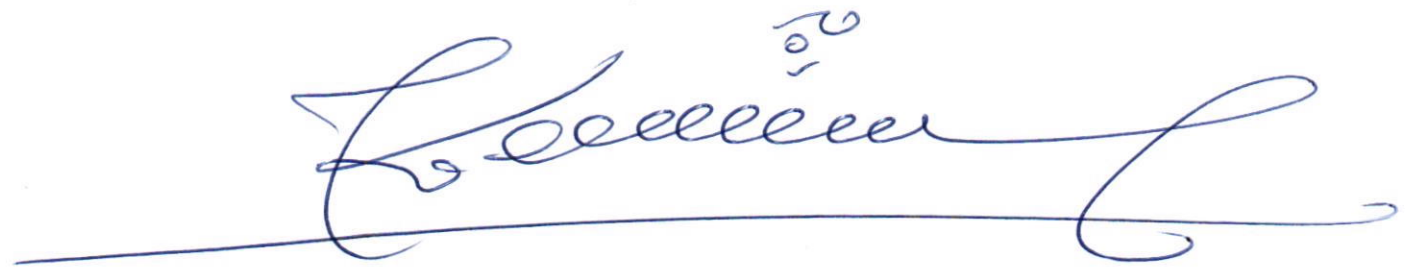
Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Rufin Orou Nan NANSOUNON

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 PM/DEEPPPB 2 MEFPD 2 MAEP 2-
AUTRES MINISTERES 25 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-
INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3- UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JORB 1.-



ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

CONCERNANT
**LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES PERIMETRES IRRIGUES
EN MILIEUR RURAL**

Contents

Article-1	CONDITIONS GENERALES – DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	3
Article-2	LE PRET	5
Article-3	REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DU PRET ET PAIEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS	6
Article-4	ENTREE EN VIGUEUR	7
Article-5	SUSPENSION, ANNULATION ET RESILIATION.....	8
Article-6	MISE EN OEUVRE DU PROJET.....	8
Article-7	DÉCLARATIONS	9
Article-8	CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	9
Article-9	RAPPORTS.....	11
Article-10	COORDINATION ET NOTIFICATIONS	12
Article-11	STIPULATIONS DIVERSES.....	13
Annexe-I	DESCRIPTION DU PROJET	14
Annexe-II	TABLEAUX	16
Annexe-III	MODELE D'AVIS JURIDIQUE.....	19
Page de signature :		19

ACCORD DE PRET

Le présent Accord de Prêt (l' "Accord") est conclu le 22/8/1436 H, correspondant au 9/6/2015 G,

Entre

La République du Bénin (ci-après dénommé l' "Emprunteur")

Et

La Banque Islamique de Développement (ci-après dénommée la "Banque").

L'Emprunteur et la Banque sont ci-après individuellement dénommés la "Partie" et collectivement les "Parties".

Attendu que,

- A. L'Emprunteur a soumis à la Banque une requête pour contribuer au financement du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural tel que décrit en Annexe-I (ci-après dénommé le "Projet") ;
- B. L'un des objectifs de la Banque est d'aider ses pays membres en leur accordant des prêts destinés à financer leurs projets et programmes de développement ;
- C. La Banque a, en date du 28/03/1436 II (18/01/2015G) approuvé l'octroi d'un Prêt à l'Emprunteur (ci-après dénommé le "Prêt"), tel que spécifié à l'Article-2 et selon les termes et conditions définis ci-après.
- D. Le Projet est cofinancé par l'Emprunteur

En Conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article-1 **CONDITIONS GENERALES – DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS**

- 1.1 Les Parties acceptent et reconnaissent aux dispositions des Conditions Générales la même force contraignante et les mêmes effets que si elles étaient incorporées dans le présent Accord.
- 1.2 Les termes définis dans les Conditions Générales et dans le présent Accord revêtent, lorsqu'ils sont employés dans le présent Accord, et à moins que le contexte ne s'y oppose, les significations qui leur sont respectivement conférées dans ces derniers.
- 1.3 Définitions :

Consultant	tout consultant individuel ou bureau de consultant choisi conformément aux dispositions du présent Accord pour les besoins de supervision de l'exécution du Projet.
Procédures de Décaissement :	les procédures de décaissement établis par la Banque.
Décaissement :	Tout paiement de montants pour couvrir les coûts du Projet.

Agence d'Exécution :	l'institution désignée à l'Article 6.1 du présent Accord et chargée de la mise en œuvre du Projet pour le compte de l'Emprunteur.
Premier Décaissement	Le premier décaissement effectué sur le Prêt suite à l'entrée en vigueur, conformément aux règles et procédures applicables de la Banque.
Conditions Générales	les « Conditions Générales Applicables aux Prêt et Garanties » adoptées le 8 novembre 1976 et approuvées par le conseil d'administration de la Banque (Résolution No. 47/BED/96/10(27)).
Principal du Prêt :	Le montant total des Décaissements effectués en vertu du présent Accord.
Pratiques Répréhensibles :	tout Acte de Corruption, de Coercition, de Collusion, de Fraude et d'Obstruction définis comme suit : Acte de Corruption : désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter directement ou indirectement toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie. Acte de Coercition : désigne le fait de porter atteinte ou causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions. Acte de Collusion : s'entend d'un arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties, en vue de réaliser un objectif indu, y compris influencer indûment les actes d'une autre partie. Acte de Fraude : signifie tout acte ou omission, y compris toute déclaration inexacte, qui, sciemment ou par négligence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre ou d'échapper à une obligation. Acte d'Obstruction: s'entend d'un acte visant à : (a) détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête menée par la Banque sur des affaires de corruption, des manœuvres frauduleuses, ou des pratiques coercitives ou collusion présumées, et/ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou ;

- (b) d'un acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de la Banque en matière d'audit ou d'accès à l'information.

Frais Administratifs : les frais visant à couvrir les charges administratives découlant de la gestion du Prêt, tels que définis aux Articles 3.2 des Conditions Générales et 3.2 du présent Accord.

1.4 Interprétations :

- (i) « Annexe », « Article » et « paragraphe » désignent (sauf stipulation contraire) une annexe, un article ou un paragraphe du présent accord et « Préambule » désigne la partie de l'accord intitulée « préambule » dans laquelle figure l'attendu ;
- (ii) « Y compris » doit être interprété comme signifiant « y compris, sans limitation ».
- (iii) Cet Accord ou tout autre accord ou document doivent être interprétés comme faisant référence au présent Accord ou tout autre accord ou document et inclut le cas échéant, tout amendement, modification, remplacement ou novation du présent Accord ou autre accord ou document.
- (iv) Les titres dans le présent Accord sont insérés uniquement par commodité et ne doivent en aucun cas être interprétés dans le but d'atténuer, de limiter ou d'étendre la portée ou le sens des dispositions contenues dans le présent Accord ;
- (v) Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots du genre masculin incluent également le féminin et le neutre, et vice versa ;
- (vi) « Jour », « mois », « année » s'entendent respectivement d'un jour, mois, année selon le calendrier grégorien.

Article-2 LE PRET

- 2.1 La Banque s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur un Prêt d'un montant n'excédant pas six millions six cent soixante-dix mille (6.670.000) Dinars Islamiques
- 2.2 L'obligation de la Banque de mettre à disposition le Prêt, en vertu du présent Accord, est assujettie aux conditions suivantes :
- (i) L'entrée en vigueur de l'Accord dans un délai maximum de cent quatre-vingt (180) jours à compter de sa signature, à moins que la Banque ne décide de proroger ce délai ;
 - (ii) La soumission de la demande du Premier Décaissement dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, ou toute date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et la Banque.
- 2.3 A moins que la Banque n'en convienne autrement, l'acquisition des biens et services sur les ressources du Prêt devra se faire conformément aux Directives de la Banque en matière de passation des marchés d'acquisition de biens et de services. A ce titre, l'Emprunteur devra se conformer aux directives de l'Organisation de la Coopération Islamique relatives au boycott d'Israël.
- 2.4 Les Décaissements pourront intervenir à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et pas plus tard que 31/12/2019G (Date de Clôture des Décaissements), et se feront

conformément au Tableau-C de l'Annexe-II, aux autres dispositions du présent Accord, aux Conditions Générales et aux Procédures de Décaissement.

- 2.5 Toutes les sommes décaissées sur le Prêt devront être utilisées exclusivement pour les besoins du Projet. Sous réserve de l'Article 2.7, tous les paiements en vue de l'acquisition des biens et services envisagés dans le présent Accord devront être effectués par paiement direct conformément aux Procédures de Décaissement.
- 2.6 Au besoin, un compte spécial devra être ouvert auprès de la banque centrale de l'Emprunteur, ou auprès d'une banque commerciale locale acceptable pour la Banque, afin de faciliter le Décaissement des montants destinés à couvrir les dépenses relatives au Projet. Les sommes déposées dans le compte spécial ne devront à aucun moment dépasser cinq cent mille (500.000) Dollars américains. La réalimentation du compte spécial ainsi que les autres questions relatives à son fonctionnement seront régies par les réglementations de la Banque en matière d'utilisation des comptes spéciaux.

Article-3 REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DU PRET ET PAIEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

- 3.1 L'Emprunteur devra rembourser le Principal du Prêt sur une période de vingt-cinq (25) ans, comprenant une période de grâce de sept (7) ans qui commence à courir à compter de la signature du présent Accord, à raison de trente-six (36) versements semestriels consécutifs, conformément au Tableau-A de l'Annexe-II.
- 3.2 L'emprunteur devra payer à la Banque les Frais Administratifs ; lesquels sont à la date de la signature du présent accord estimés à trois cent quatre-vingt-trois mille cent vingt-trois (383123) Dinars Islamique conformément au Tableau-B de l'Annexe-II. Les Frais Administratifs sont exigibles à compter de la date de signature du présent Accord et seront calculés et perçus conformément aux réglementations de la Banque en matière de calcul et de mobilisation des Frais Administratifs applicables aux Prêts.
- 3.3 Le montant des Frais Administratifs mentionné à l'article 3.2 n'est qu'une estimation basée sur une appréciation de la durée programmée d'exécution du Projet et la durée envisagée pour Décaissement total du Prêt. Le montant définitif des Frais Administratifs sera défini une fois l'exécution du Projet achevée, étant entendu que ce montant ne devra en aucun cas dépasser 1,5 % (un et demi pour cent) du Prêt lorsque calculé sur une base annuelle.
- 3.4 Tout paiement exigible en vertu du présent Accord, y compris le remboursement du Principal du Prêt, sera réputé avoir été dûment effectué lorsque les montants afférents auront été effectivement crédités sur le compte que la Banque aura indiqué à cet effet.
- 3.5 Nonobstant la généralité de l'article 3.4, tout paiement exigible en vertu du présent Accord sera réputé avoir été dûment effectué dès confirmation de la réception des montants afférents par l'une des banques ci-après :

Compte en Dollars américains	Comptes en Livres Sterling	Compte en EURO
No: CB36SINT60928000159111	No: GB13SINT60928000159137	No: FR7643899000019696500151088
Gulf International Bank (UK) Ltd	Gulf International Bank (UK) Ltd	Union De Banques Arabes Et Françaises (UBAF)
One Knightridg	One Knightridg	92523 Paris, Neuilly Cedex
London SW1X 7XS	London SW1X 7XS	France
United Kingdom	United Kingdom	Telex No. 610334 UBAF
Telex No. 8812261/2	Telex No. 8812261/2	Swift Code: UBAFRPPXXX
Swift Code: SINTGB2L	Swift Code: GULFGB2L	

- 3.6 Tout paiement qui devient exigible un jour non ouvrable pour les banques du lieu où le paiement doit être effectué par l'Emprunteur, dans la monnaie concernée, devra être honoré le jour ouvrable suivant.
- 3.7 Le Dinar Islamique est l'unité de compte pour tout montant exigible à tout moment à l'égard de l'Emprunteur en vertu du présent Accord. Si, aux fins d'application du présent Accord, des montants sont à convertir au Dinars Islamique ou du Dinar Islamique vers une autre monnaie, ceci est fait sur la base du cours officiel des Droits de Tirage Spéciaux du Fonds Monétaire International correspondant au jour de paiement desdits montants.
- 3.8 En cas de retard de paiement d'une somme exigible en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire devra, conformément aux principes de la Shari'ah, indemniser la Banque pour toute perte, dommage, frais et dépenses (y compris les frais de justice) effectivement encourus par la Banque en raison dudit retard.

Article-4 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord et les obligations qui en découlent n'entreront en vigueur que lorsque l'Emprunteur aura fourni à la Banque, qui les appréciera à sa satisfaction, les documents suivants :

- (i) La preuve que la signature du présent Accord pour le compte de l'Emprunteur a été dûment autorisée ou approuvée par les autorités compétentes ;
- (ii) Un avis juridique émanant de l'autorité juridique ou judiciaire compétente de l'Emprunteur, établi selon le modèle en Annexe-III du présent Accord, et attestant que le présent Accord a été dûment signé, dûment autorisé ou ratifié et qu'il a valeur contraignante à l'égard de l'Emprunteur.
- (iii) (a) Une correspondance du Ministère en charge des Finances de l'Emprunteur, ou de toute autorité gouvernementale dûment habilitée, adressée à la Banque Centrale de l'Emprunteur, ou à l'institution qui en tient lieu, instruisant cette dernière d'effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Principal du Prêt et des Frais Administratifs ; et

La réponse de la Banque Centrale ou de l'institution qui en tient lieu accusant réception de la correspondance ci-dessus mentionnée, et confirmant son adhésion aux instructions qui y sont contenues.
- (iii), (b) Une correspondance du Ministère des Finances ou de toute autorité gouvernementale dûment habilitée adressée à la Banque, confirmant que les instructions nécessaires ont été dûment données à l'institution en charge de la gestion de la dette extérieure aux fins d'effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Montant du Principal et des Frais Administratifs.

Article-5 SUSPENSION, ANNULATION ET RESILIATION

- 5.1 La Banque peut, moyennant une notification à l'Emprunteur, mettre fin au présent Accord et à toutes les obligations qui en découlent conformément à l'Article 2.2 et les exceptions qui y sont prévues, dans les cas où :
- (i) Le présent Accord de Prêt n'a pas été mis en vigueur à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de sa signature, ou
 - (ii) l'Emprunteur n'a pas présenté à la Banque la demande de premier Décaissement à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date d'entrée en vigueur.
- 5.2 Outre les cas prévus par l'Article VI des Conditions Générales, la Banque peut, moyennant une notification à l'Emprunteur, suspendre et/ou annuler tout ou partie du Prêt si, pendant la mise en œuvre du Projet, y compris dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché en vertu du présent Accord, la Banque réalise que des Pratiques Répréhensibles ont été commises sans que l'Emprunteur n'ait pris les mesures nécessaires et jugées appropriées par la Banque pour remédier promptement à cette situation.

Article-6 MISE EN OEUVRE DU PROJET

- 6.1 Le Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la pêche (MAEP) est désigné(e) Agence d'Exécution du Projet.
- 6.2 Le Projet sera exécuté dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de mise en vigueur du présent Accord.
- 6.3 L'Emprunteur s'engage à :
- (i) exécuter le Projet et à mener les activités y afférentes, par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution, avec toute la diligence et l'efficacité requises et suivant les pratiques administratives, financières et techniques adéquates, sous la supervision d'une direction et d'un personnel qualifiés et expérimentés et, ce, conformément aux budgets, prévisions et spécifications du Projet tel qu'approuvé par la Banque ;
 - (ii) s'assurer que tous les fournisseurs, entrepreneurs et consultants chargés de la fourniture des biens ou de la réalisation des travaux et/ou services dans le cadre du Projet, s'acquittent des leurs obligations avec la diligence et l'efficacité requises et conformément aux pratiques et normes techniques, économiques, financières, environnementales, sociales et de gestion jugées satisfaisantes par la Banque, y compris le respect de toute disposition applicable à l'Emprunteur en matière de lutte contre la corruption ;
 - (iii) prendre les dispositions nécessaires pour que l'Agence d'Exécution fonctionne tout au long de la période d'exécution du Projet en conformité avec des règles et procédures jugées satisfaisantes par la Banque, et qu'elle dispose de pouvoirs, d'une administration et d'une gestion de nature à assurer une mise en œuvre du Projet avec célérité et efficacité ;
 - (iv) soumettre à la Banque pour approbation et ce, dans les détails que la Banque pourrait raisonnablement demander, toute modification substantielle à apporter au budget, prévisions et spécifications du Projet, de même que tout changement

substantiel dans les contrats d'acquisition de biens et/ou services relatifs à l'exécution du Projet ;

- (v) s'assurer que le Prêt ne sera en aucun cas utilisé pour financer des dépenses pour lesquelles la Banque aura déterminé que des Pratiques Répréhensibles ont été commis par les représentants de l'Emprunteur ou par tout autre bénéficiaire des fonds en découlant, sans que l'Emprunteur n'ait pris les mesures nécessaires et jugées appropriées par la Banque pour remédier promptement à cette situation.

Article-7 DÉCLARATIONS

L'Emprunteur déclare que :

- (i) toutes les mesures ou autorisations légalement requises pour la conclusion du présent Accord ainsi que pour l'exercice des droits et obligations qui en découlent, ont été dûment prises, et que lesdites mesures demeurent en vigueur.
- (ii) Selon les lois en vigueur en République du Bénin, les réclamations de la Banque à l'encontre du Bénéficiaire seront traitées au moins au même pied d'égalité (*pari passu*) que les droits des autres créanciers ne bénéficiant pas de garantie.
- (iii) L'institution chargée du remboursement de la dette extérieure a reçu les instructions nécessaires pour procéder, à chaque échéance, aux versements exigibles au titre du Principal du Prêt et des Frais Administratifs.

Article-8 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8.1 L'Emprunteur fournira, au besoin, et à la satisfaction de la Banque, toutes les sommes nécessaires pour l'exécution du Projet, y compris pour couvrir les besoins en monnaie locale. Nonobstant la généralité de ce qui précède, l'Emprunteur s'engage à mettre à disposition les fonds nécessaires pour une exploitation et une maintenance adéquates des réalisations du Projet à l'achèvement de celui-ci.

8.2 A moins que la Banque n'en convienne autrement, l'attribution des marchés pour l'acquisition des biens, services et travaux financés sur les ressources du Prêt se fera comme suit :

- La réalisation des travaux d'aménagement des terres, des infrastructures rurales et la construction de bâtiments se fera à travers d'Appels d'Offres Nationaux ;
- L'acquisition des équipements agricoles se fera à travers un Appel d'Offres National ;
- L'acquisition des véhicules de service, du matériel pour l'Appui institutionnel et l'Unité de Gestion du Projet, les intrants et provisions agricoles ainsi que le matériel de formation se fera par voie de Consultation de fournisseurs à l'échelon local ;
- Les Services de Consultation pour l'appui institutionnel, les études et la supervision des travaux seront acquis sur la base d'une liste restreinte de consultants ressortissants de Pays Membres de la Banque ;
- Les services d'audit seront acquis sur la base d'une liste restreinte de bureaux d'audit locaux ;
- Le personnel de l'Unité de Gestion du Projet : se fera sur la base d'une liste restreinte nationale ;

- La sélection d'experts chargés de la préparation de manuels et guides se fera sur la base d'une liste restreinte d'experts nationaux ;
 - L'appui aux services de vulgarisation, la préparation des dispositifs technologiques, le développement du référentiel technique, la formation des formateurs, et la production de semences de base seront acquis de gré à gré à travers un Protocole d'Accord avec l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB).
 - La formation des producteurs et des agents de vulgarisation sera attribuée de gré à gré à la *Direction des Innovations, Conseil Agricole et Formation Opérationnelle (DICAF)* ;
 - L'appui pour l'octroi de micro-crédits de soutien aux agriculteurs se fera de gré à gré à travers un Protocole d'Accord avec le Fonds National de la Microfinance (FNM).
- 8.3 L'Emprunteur devra solliciter l'approbation préalable de la Banque pour l'attribution de :
- (i) Tout marché de fourniture de biens ou de travaux dont le montant excède l'équivalent de 150.000 (Cent Cinquante Mille) Dinars Islamiques ;
 - (ii) Tout marché de fourniture de services par des consultants.
- 8.4 Sans préjudice de ses autres obligations en vertu du présent Accord, l'Emprunteur devra laisser à la Banque un temps raisonnable pour qu'elle puisse fournir ses observations sur toute modification substantielle des contrats d'acquisition de biens ou de services relatifs à l'exécution du Projet, y compris toute prorogation de leur durée.
- 8.5 L'Emprunteur devra s'assurer, ou obtenir l'assurance, que les dispositions idoines tendant à prévenir et sanctionner des Pratiques Répréhensibles sont stipulées dans tous les documents d'appel d'offres et contrats d'acquisition de biens et services, y compris des dispositions prévoyant le droit de la Banque de vérifier et de contrôler les registres et comptes de l'Agence d'Exécution et de l'unité de mise en œuvre du Projet et ceux de tous les entrepreneurs, fournisseurs, consultants et autres prestataires de services impliqués dans le Projet.
- 8.6 L'Emprunteur devra, promptement, fournir à la Banque les études, plans et spécifications du Projet tels qu'approuvés, le calendrier d'exécution et toute modification y afférente et ce, dans les détails que la Banque pourrait demander de temps à autre.
- 8.7 L'Emprunteur devra tenir et maintenir des registres opportuns de nature à :
- (i) permettre d'identifier les biens et/ou services financés sur le Prêt et d'en déterminer l'utilisation ;
 - (ii) refléter les étapes d'avancement de l'exécution du Projet ; et
 - (iii) refléter, conformément aux principes et normes comptables reconnus, les comptes d'exploitation ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.
- 8.8 L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Projet et jusqu'à l'extinction de toutes les obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord, faciliter et permettre aux représentants accrédités de la Banque d'effectuer des visites en relation avec le Projet, et d'accéder, aux fins d'inspection, à tout document ou registre y afférent. De surcroît, l'Emprunteur devra communiquer à la Banque tout renseignement que la Banque

pourrait raisonnablement demander concernant l'utilisation des ressources du Prêt, le Projet, les biens et services financés ainsi que les opérations et la situation financière de l'Agence d'Exécution.

- 8.9 L'Emprunteur devra contracter, ou s'assurer qu'il soit contracté, auprès d'assureurs de renom jugés acceptables par la Banque, des assurances appropriées pour tous les biens et travaux financés par la Banque. Lesdites assurances devront couvrir tous les risques liés à l'acquisition et l'importation de ces biens et à leur livraison sur le site du Projet, et devront également couvrir des montants conformes aux usages commerciaux établis en la matière. Les assurances devront être contractées en conformité avec les lois applicables, étant entendu que les montants de l'assurance seront payés dans la monnaie du contrat ou dans toute autre monnaie librement convertible conformément aux Directives de la Banque en matière de passation des marchés d'acquisition de biens et de services.
- 8.10 L'Emprunteur devra mettre à disposition les terrains requis pour l'exécution du Projet, ainsi que tous les titres de jouissance s'y attachant, et s'engage à fournir, sur demande de la Banque, les preuves attestant que lesdits terrains et titres ont été effectivement mis à la disposition du Projet.
- 8.11 L'Emprunteur devra, pour ce qui le concerne, prendre toute mesure nécessaire pour permettre à l'Agence d'Exécution de mener à bien le Projet et devra, par ailleurs, s'abstenir d'édicter des mesures de nature à entraver la bonne mise en œuvre du Projet, ou l'exécution d'une quelconque obligation en vertu des dispositions du présent Accord.
- 8.12 A moins que la Banque n'en décide autrement, l'Emprunteur devra tenir confidentiels tous les documents, correspondances et informations lui ayant été fournies par la Banque.
- 8.13 Tout impôt, taxe, patente ou charge fiscale, se rapportant au financement du Projet devra être pris en charge par l'Emprunteur.
- 8.14 L'Emprunteur devra s'assurer qu'il n'y ait aucun déficit dans le financement du Projet et s'engage par ailleurs à prendre en charge tout dépassement des coûts estimatifs du Projet.
- 8.15 L'Emprunteur devra s'assurer que la participation de la Banque dans le financement du Projet soit rendue publique, à travers, entre autres, la mise en place de panneaux d'affichage sur les différents sites du Projet et l'apposition sur tous les équipements et documents du Projet, dans les langues dont l'utilisation est localement répandue, de la phrase suivante :

« Projet financé par la Banque Islamique de Développement »

Article-9 RAPPORTS

- 9.1 Les Parties établiront une coopération étroite et s'échangeront toutes informations nécessaires en vue de s'assurer que les ressources du Prêt soient effectivement destinées à la réalisation des objectifs du Projet. A cet effet, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre toute information que l'une ou l'autre pourra raisonnablement demander au sujet du Prêt et l'état du Projet. De telles informations, lorsqu'elles proviennent de l'Emprunteur, devront également porter sur la situation économique et financière de celui-ci, y compris l'état de la balance des paiements.

- 9.2 (i) L'Emprunteur devra soumettre, ou s'assurer que soient soumis à la Banque, dans les délais impartis et à la satisfaction de cette dernière, les rapports ci-après:
- (a) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, ou tout autre délai convenu entre les Parties, un rapport sur l'exécution du Projet, dans les formes déterminées de temps à autre par la Banque.
 - (b) tout autre rapport que la Banque pourrait raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des ressources du Prêt et l'état d'avancement du Projet.
 - (c) aussitôt après l'achèvement du Projet, mais pas plus tard que cent quatre-vingt (180) jours suivant la Date de Clôture, ou tout autre délai convenu entre les Parties, un rapport d'achèvement, incluant également le résultat des activités initiales d'exploitation du Projet, et ce selon les modalités que la Banque pourrait raisonnablement exiger.
- (ii) Les documents requis en vertu du présent Article devront, si la Banque l'exige, être certifiés selon les modalités que celle-ci pourra raisonnablement indiquer.

Article-10 COORDINATION ET NOTIFICATIONS

10.1 L'Emprunteur désigne comme son représentant autorisé (le *Représentant de l'Emprunteur*), aux fins de l'Article 10.03 des Conditions Générales ainsi que pour toute question relative au présent Accord et à toutes fins utiles, sans aucune limitation. En outre, le Représentant de l'Emprunteur :

- (i) est l'interlocuteur direct de la Banque.
- (ii) est chargé de veiller à l'exécution de toutes les obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord ;
- (iii) est chargé de communiquer avec la Banque sur toutes les questions relatives à l'application du présent Accord.
- (iv) est chargé d'assurer et de maintenir une coordination effective et efficiente avec la Banque et entre les différents intervenants dans le Projet et de veiller à ce que l'Emprunteur et l'Agence d'Exécution s'acquittent de leurs obligations en vertu du présent Accord.

10.2 L'Emprunteur peut remplacer le Représentant de l'Emprunteur moyennant une notification écrite à la Banque.

10.3 Toute notification, demande, approbation ou communication adressée par l'une des Parties à l'autre Partie, dans le cadre du présent Accord, et aux fins de l'article 10.01 des Conditions Générales, devra être faite par écrit et sera réputée avoir été dûment faite lorsque remise au destinataire en main propre, ou acheminée par courrier ou fax à l'adresse indiquée ci-après, ou à toute autre adresse indiquée par le destinataire :

Pour l'Emprunteur :

Ministère du Développement,
de l'Analyse Economique et de la Prospective
01 B.P. 342
Cotonou- République du Benin
Fax : (229) 21 30 49 05
Tel. (229) 21 30 49 61
21 30 11 59

Pour la Banque :

La Banque Islamique de Développement
8111 King Khalid Street,
Alnuzla Alyamania District Unit #1
Jeddah 2444-22332
Royaume d'Arabie Saoudite
Tél : +966 12 636 1400
Fax: +966 12 6366871
Email: archives@isdb.org

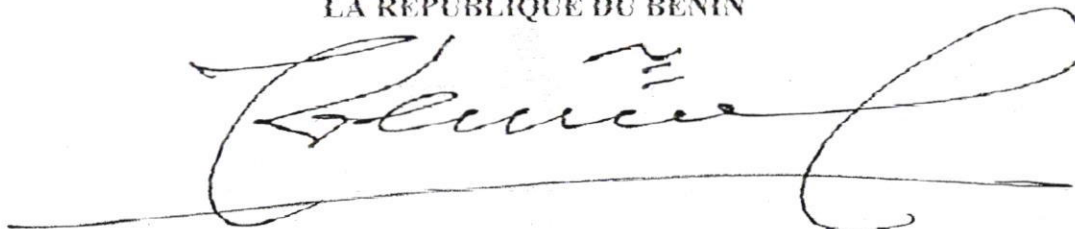
Article-11 STIPULATIONS DIVERSES

- 11.1 Le Préambule et les Annexes constituent une partie intégrante du présent Accord de Prêt.
- 11.2 La personne signant cet Accord au nom et pour le compte de chacune des Parties déclare et assure à l'autre Partie qu'elle a été investie du pouvoir et de l'autorité de le faire au nom de cette Partie et en conséquence d'engager celle-ci à l'égard des obligations stipulées dans le présent Accord.
- 11.3 Le présent Accord, y compris ses amendements, peuvent être reproduits en plusieurs originaux constituant dans tous les cas un seul et unique accord. Les copies du présent Accord ont la même force contraignante que l'Accord original. La transmission de l'Accord signé, par fax ou par email, est une preuve suffisante que l'Accord a été dûment signé, quand bien même les Parties peuvent requérir l'envoi de l'Accord original.
- 11.4 Le présent Accord reflète l'entière volonté des Parties et remplace tout précédent accord, écrit ou oral, ou communication entre les Parties concernant l'objet ou le contenu de l'Accord. Les dispositions de l'Accord ne sont pas interdépendantes ; il en résulte que si une disposition devient nulle, illégale ou non exécutoire, cette circonstance ne devra pas affecter la validité, l'interprétation ou le caractère exécutoire des dispositions restantes.
- 11.5 Le présent Accord ne peut être amendé que par accord mutuel écrit entre les Parties.
- 11.6 La date de signature du présent Accord est, pour les besoins d'application du présent Accord, la date qui figure à son préambule.

Page de signature :

En foi de quoi, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule.

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN



AU NOM ET POUR LE COMPTE DE
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



Description : Le projet est une intervention de réduction de la pauvreté visant à contribuer à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté rurale au Bénin en améliorant la production et la productivité du riz et d'autres céréales, ainsi que des fruits et légumes à travers le développement de petits périmètres irrigués.

Portée : La portée du projet comprend : (i) le développement agricole ; (ii) le renforcement des capacités (CB) ; (iii) l'appui à la microfinance pour les agriculteurs ; et (iv) l'appui à la gestion de projet.

Principaux résultats : Les principaux résultats attendus à plein développement du projet sont (i) l'amélioration de la sécurité alimentaire à la suite de l'amélioration de la production et la productivité agricole, et (ii) l'augmentation des revenus ruraux. Cet objectif sera atteint par le développement de 1000 ha de bas-fonds, 300 ha de petits périmètres irrigués et la réhabilitation de 200 ha de terres dégradées. En outre, grâce à un partenariat avec le Fond National de la Microfinance (FNM), le projet mettra en œuvre un financement/ investissement participatif avec les agriculteurs dans les chaînes de valeur agro-alimentaire pertinente à leur production. Cela leur permettra de soutenir l'acquisition d'intrants agricoles, d'être indépendants, auto subsistants, et de contribuer à la sécurité alimentaire et à la création et la distribution de la richesse. Le projet bénéficiera directement à plus de 120 000 personnes.

Lien : Le projet sera mis en œuvre dans 19 districts situés dans trois régions différentes du pays s'étendant du sud jusqu'au nord à plus de 700 km de la capitale située au sud. Chaque région a une moyenne de 10 sites (environ 40 km entre les sites). La zone du projet couvre une partie des régions suivantes du Bénin : Atakora / Donga, le Borgou / Alibori et du Zou / Collines, et comprendra les communes de : Boukoubé, Matéri, Kouandé, Ouassa-Péhumco, Gogounou, Karimama, Sinendé, Tchaourou, Pèrèrè, Bombèrèkè, Ouèssè, Savè, Dassa-Zoumè, Glazoué, Savalou, Bantè, Zogbodomey, Zangnanado, Djidja. La zone du projet couvre une superficie totale de 102 897 km² et sa population est estimée à 2.555.746 personnes, selon le recensement de mai 2013. La majorité des habitants sont des pauvres agriculteurs de subsistance dépendant essentiellement des pluies pour leur production agricole.

Prêt :

Le prêt sera pour une période de 25 ans, y compris une période de grâce de 7 ans. L'Emprunteur paiera également des frais de service ne dépassant pas 1,5% par an du montant du prêt pour couvrir les frais administratifs du prêt. Le montant des frais de service sera calculé et perçu conformément aux lignes directrices pour le calcul et la perception de frais de service sur les prêts. Le montant du prêt sera remboursé en 36 (trente-six) versements semestriels, le premier desquels sera payable après la fin de la période de grâce.

Annexe-II-A- Echéancier de Remboursement du Principal (à Titre Indicatif)

Echéance No.	Date	Montant (en DI)
1.	31/12/2022	185278
2.	30/06/2023	185278
3.	31/12/2023	185278
4.	30/06/2024	185278
5.	31/12/2024	185278
6.	30/06/2025	185278
7.	31/12/2025	185278
8.	30/06/2026	185278
9.	31/12/2026	185278
10.	30/06/2027	185278
11.	31/12/2027	185278
12.	30/06/2028	185278
13.	31/12/2028	185278
14.	30/06/2029	185278
15.	31/12/2029	185278
16.	30/06/2030	185278
17.	31/12/2030	185278
18.	30/06/2031	185278
19.	31/12/2031	185278
20.	30/06/2032	185278
21.	31/12/2032	185278
22.	30/06/2033	185278
23.	31/12/2033	185278
24.	30/06/2034	185278
25.	31/12/2034	185278
26.	30/06/2035	185278
27.	31/12/2035	185278
28.	30/06/2036	185278
29.	31/12/2036	185278
30.	30/06/2037	185278
31.	31/12/2037	185278
32.	30/06/2038	185278
33.	31/12/2038	185278
34.	30/06/2039	185278
35.	31/12/2039	185278
36.	30/06/2040	185278
	Total	6670000.00

Annexe-II-B-Echéancier de Remboursement des Charges Administratives (à Titre Indicatif)

Echéance	Date	Montant (en D1)
1.	31/12/2015	7662
2.	30/06/2016	7662
3.	31/12/2016	25542
4.	30/06/2017	25542
5.	31/12/2017	25542
6.	30/06/2018	25542
7.	31/12/2018	25542
8.	30/06/2019	25542
9.	31/12/2019	21455
10.	30/06/2020	21455
11.	31/12/2020	21455
12.	30/06/2021	21455
13.	31/12/2021	21455
14.	30/06/2022	21455
15.	31/12/2022	21455
16.	30/06/2023	21455
17.	31/12/2023	21455
18.	30/06/2024	21455
Total		383123

ANNEXE II -C Retraits et utilisation des ressources du prêt

Le coût total du projet est estimé à six millions six cent soixante-dix mille (6.670.000) Dinars Islamiques, soit l'équivalent de dix (10) millions de Dollars Américains. La ventilation des différents éléments de coût du projet est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : estimation des coûts & Plan de financement

(US\$ millions)

Sr. No	Composantes du projet	BID				Gouvernement		Coût Total
		Prêt	Istisna'a	Total	%	Montant	%	
A.	Développement de l'agriculture	3.54	9.01	12.55	89	1.60	11	14.15
B.	Appui Institutionnel	0.98	-	0.98	84	0.18	16	1.16
C.	Appui au Micro-crédit	2.00	-	2.00	100	-	-	2.00
D.	Appui à la gestion de projet	2.48	-	2.48	79	0.66	21	3.14
	Coût de base	9.00	9.01	18.01	88	2.44	12	20.46
	Imprévus Physiques	0.50	0.49	0.99	85	0.18	15	1.17
	Imprévus Financiers	0.50	0.50	1.00	85	0.18	15	1.18
	Grand Total	10.00	10.00	20.00	88	2.80	12	22.80

Annexe-III MODELE D'AVIS JURIDIQUE

A la Banque Islamique de Développement
8111 King Khalid Street,
Almuzla Alyamania District Unit #1
Jeddah 2444-22332
Royaume d'Arabie Saoudite

En ma qualité d'autorité juridique et/ou judiciaire en chef du/de la République du Bénin, j'atteste, en vertu des attributions qui me sont conférées par les lois de la République du Bénin, que le présent document fait office de l'avis juridique requis en vertu de l'article 4 de l'Accord du Prêt (l'« **Accord de Prêt** ») conclu le ____/____/____ H correspondant au ____/____/____ G entre la République du Bénin (l'« **Emprunteur** ») et la Banque Islamique de Développement (la « **Banque** ») dans le cadre du financement du Projet d'Aménagement des Petits Périmètres Irrigues en République du Bénin (le « **Projet** ») pour un montant n'excédant pas six millions six cent soixante-dix mille (6.670.000) Dinars Islamiques.

Aux fins du présent avis juridique, j'ai examiné:

- (i) L'Accord de Prêt ;
- (ii) Le ou les documents autorisant la conclusion et la signature de l'Accord de Prêt;
- (iii) Les lois, règlements, ordonnances, décrets et autres documents similaires en vigueur au sein de la République du Bénin ;
- (iv) Tout autre document que j'ai jugé pertinent.

En conséquence, j'atteste que l'Accord de Prêt, ayant été signé par pour le compte de la République du Bénin.

- (v) a été dûment autorisé, signé et ratifié en vertu des procédures gouvernementales et/ou législatives en vigueur ;
- (vi) ne viole aucune disposition de la Constitution, ni aucune loi, règlement, ordonnance ou décret en vigueur au sein de la République du Bénin ; et
- (vii) contient des obligations ayant force contraignante et exécutoire envers L'Emprunteur, conformément aux termes and conditions de l'Accord de Prêt.

En émettant le présent avis juridique, je me suis fondé uniquement sur les lois de la République du Bénin, à l'exclusion des lois de tout autre pays.

Fait à ***** Le ____/____/____ H correspondant à ____/____/____ G

Cordialement,
Signature/ Nom/ Fonction